

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**XX XX 2023 - Décret relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale**

Le Collège de la Commission Communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège en charge de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Le Membre du Collège compétent en matière d'action sociale est chargé de présenter, à l'Assemblée, le décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 2° l'administration : les Services du Collège de la Commission communautaire française ;
- 3° l'accord de coopération : l'accord de coopération du 20 décembre 2018 relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;
- 4° le parcours d'accueil : le parcours d'accueil visé au chapitre 2 de l'accord de coopération ;
- 5° l'opérateur de formation : l'établissement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale ;
- 6° l'association agréée : l'association agréée par le Collège pour dispenser des formations d'apprentissage du français pour les bénéficiaires du parcours d'accueil ;
- 7° les formations linguistiques : les formations visant l'apprentissage du français ;
- 8° l'organisateur agréé : l'organisateur de parcours d'accueil agréé visé à l'article XXXX de l'Ordonnance du XXXXX concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères.

Art. 3. Les bénéficiaires des formations linguistiques sont les bénéficiaires d'un parcours d'accueil sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 2. - Les formations

Art. 4. Les formations visent l'apprentissage du français des bénéficiaires d'un parcours d'accueil organisé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elles sont dispensées par des opérateurs de formation ou des associations agréées.

Le Collège précise le niveau de connaissance que les formations permettent d'atteindre, compte tenu des niveaux indiqués dans l'accord de coopération.

Le Collège peut conclure des conventions avec les opérateurs de formation pour l'organisation de formations permettant d'atteindre les niveaux attendus.

Le Collège agréé et subventionne les associations agréées pour l'organisation de formations permettant d'atteindre les niveaux attendus et dont il arrête la manière dont sont organisées les formations, la nomenclature et les critères de qualité des formations.

CHAPITRE 3. - Les associations agréées

Art. 5. § 1er. Le Collège agréé des associations agréées.

Il arrête les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément, et organise un recours. Il prévoit l'octroi d'un agrément provisoire de deux ans et organise une procédure de suspension d'agrément.

L'agrément est octroyé pour une durée de maximum 5 ans, renouvelable.

§ 2. Les conditions d'agrément des associations agréées sont les suivantes :

1° être constitué en une association sans but lucratif et qui soit agréée dans le cadre du décret de cohésion sociale du 30 novembre 2018 ;

2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

3° organiser des formations relatives à l'apprentissage du français conformément aux dispositions du présent décret ;

4° disposer d'un personnel qualifié tant par ses diplômes que par son expérience. Le Collège détermine les diplômes exigés, les compétences et l'expérience requises pour les associations agréées ;

5° disposer des locaux et de l'équipement nécessaire pour que les formations puissent se dérouler dans des conditions favorables. Le Collège fixe les normes minimales ;

6° se soumettre aux contrôles assurés par l'inspection, prévus au Chapitre 4 ;

§ 3. Ces conditions doivent être remplies lors de l'octroi de l'agrément et pendant toute la durée de l'agrément.

Art. 6. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège accorde une subvention aux opérateurs de formation agréés.

Il détermine la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de subvention, et l'organisation d'un recours sans préjudice de l'article 94 du décret de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des Organismes Administratifs Publics qui en dépendent.

§ 2. La subvention est liquidée, selon les modalités et le calendrier arrêtés par le Collège.

La subvention est fonction du nombre d'heures de formations programmées annuellement.

Le Collège fixe les modalités d'utilisation et de justification de la subvention.

§ 3. La subvention est indexée selon les modalités fixées par le Collège.

Art. 7. Les associations agréées rédigent annuellement un rapport d'activité dont les modalités, les critères et le contenu sont arrêtés par le Collège.

Ce rapport d'activité est adressé, à l'administration et à l'organisme d'évaluation et de soutien pédagogique visé au chapitre 5.

CHAPITRE 4. – Inspection

Art. 8. Le Collège désigne les agents de l'administration chargés de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les associations agréées sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 9. Les agents visés à l'article 8 constatent les manquements et notifient leur constat au contrevenant dans les 15 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

Art. 10. L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association agréée ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

CHAPITRE 5. – Evaluation et soutien pédagogique

Art. 11. Le Collège charge un organisme agréé par lui pour une période renouvelable de cinq ans de lui faire rapport annuellement sur l'application du présent décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique. Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le Collège charge cet organisme de proposer un soutien et un accompagnement pédagogique aux associations agréées et peut le charger d'autres missions en rapport avec le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le Collège arrête les modalités relatives à la désignation et à l'agrément de l'organisme ainsi qu'à son financement.

CHAPITRE 6. – Traitement des données personnelles

Art. 12. § 1er. La Commission communautaire française, les opérateurs de formation et les associations agréées peuvent traiter des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires en vue de la bonne exécution du présent décret.

Ce traitement de données doit permettre :

1° pour les opérateurs de formation ou les associations agréées : de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non inscrit à la formation linguistique, d'organiser les formations en fonction des besoins des bénéficiaires, d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement de la formation linguistique d'un bénéficiaire qui est inscrit chez eux et informer l'organisateur agréé de l'accomplissement de la formation linguistique et exercer ses obligations découlant d'une convention avec un tel organisateur agréé ;

2° pour les bénéficiaires : de suivre leur dossier ;

3° pour la Commission communautaire française : de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative aux formations linguistiques ;

Les données à caractère personnel ainsi traitées peuvent être partagées avec la Commission communautaire commune conformément au et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération ;

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. Les catégories de données traitées de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° le numéro du registre des étrangers ou du registre de la population, les nom et prénoms, sexe ;

2° les données relatives au déroulement de la formation linguistique, en ce compris le niveau de langue et l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit ;

3° les données de contact du bénéficiaire (adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone) ;

Les données citées au point 1° sont issues du Registre national.

§ 3. La Commission communautaire française est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. Les données mentionnées au § 2 sont conservées pendant un an après la fin de la formation linguistique.

§ 5. Les données mentionnées au § 2 sont partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit et avec le bénéficiaire conformément aux finalités énumérées au §1er. Pour ce qui concerne le bénéficiaire, ces données sont limitées aux données provenant de son propre dossier.

§ 6. Dans les limites des échanges de données fixés par le présent Décret, le Collège peut déterminer des conditions plus précises relative à l'utilisation de systèmes informatique en vue du suivi des dossiers des bénéficiaires et de l'échange de données électronique.

CHAPITRE 6. – Dispositions diverses

Art. 13. Tous les membres du personnel, de l'assemblée générale et du Conseil d'administration des opérateurs de formation et des associations agréées, ainsi que les inspecteurs chargés du contrôle, sont tenus au secret.

Art. 14. De manière transitoire, le Collège peut agréer, avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une association qui était conventionnée et subventionnée en tant qu'opérateur de formation en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. Le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères en région de Bruxelles-Capitale est abrogé.

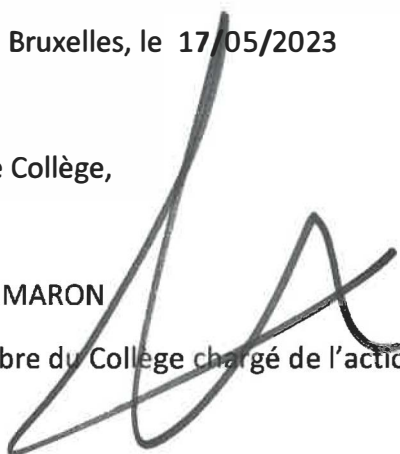
Art. 16. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège

Fait à Bruxelles, le 17/05/2023

Par le Collège,

Alain MARON

Membre du Collège chargé de l'action sociale

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A signature in blue ink, featuring a circular loop at the top and a series of smaller loops below.

Barbara TRACHTE

Présidente du Collège

Exposé des motifs et commentaire des articles

Avant-Projet de décret 2023/ ⁸⁹ relatif à l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale.

Exposé des motifs

Le Collège a l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant l'organisation des formations visant l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale.

Le texte en projet abroge et remplace le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où la Commission communautaire commune a décidé d'organiser un parcours d'accueil et d'accompagnement pour les primo-arrivants et les personnes étrangères, le besoin en parcours d'accueil et d'accompagnement, sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, sera rencontré par ce biais.

Le parcours d'accueil et d'accompagnement organisé par la Commission communautaire française n'est dès lors plus indispensable pour répondre à ce besoin. Afin d'assurer une meilleure allocation des ressources (en termes de financement et d'organisation et de contrôle), le choix est fait de ne pas maintenir l'organisation propre de tels parcours, confiants que l'organisation prévue par la Commission communautaire commune répondra au besoin.

La Commission communautaire française demeure, cependant, compétente pour organiser les formations linguistiques de langue française aux bénéficiaires des parcours d'accueil et d'accompagnement organisés sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette compétence touche au cœur des missions de la Commission communautaire française et sera donc maintenue.

Le présent décret vise dès lors à organiser les formations visant à l'apprentissage du français dans le cadre du parcours d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale tel qu'organisé par la Commission communautaire commune, conformément à un accord de coopération conclu avec la Commission communautaire commune et la communauté flamande.

Le présent décret organise la compétence du Collège pour définir le contenu du parcours linguistique.

Ce décret vise aussi les organismes qui pourront proposer les formations et organise, à cet effet, l'agrément, en ce compris les conditions d'agrément des associations agréées. Il prévoit qu'une subvention est octroyée aux associations agréées. Il est également prévu que les formations peuvent être organisées par un opérateur de formation non agréé en vertu du présent décret, mais avec lequel le Collège conclut une convention visant à l'organisation de cette formation. Pour ces opérateurs, le financement découlera de la convention à conclure.

Ce décret organise également le contrôle de l'application de son contenu ainsi que le contrôle des conditions de l'agrément et de l'utilisation de la subvention.

Commentaire des articles

Article 1.

Cet article renvoie à la base constitutionnelle.

Article 2.

Cet article renvoie aux définitions utiles pour la bonne compréhension du texte.

La notion d'opérateur de formation est définie. Elle renvoie aux établissements de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Commission communautaire française ou la Communauté française et ayant un siège d'activité sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Un autre type d'opérateur est visé. Il s'agit des associations agréées. Ces associations agréées sont les associations qui sont agréées par le Collège pour dispenser des formations pour les bénéficiaires du parcours d'accueil. La notion d'association se comprend au sens du Code des Sociétés et des Associations.

Article 3.

L'article 3 précise les catégories de bénéficiaires des formations. Cette disposition précise qu'il s'agit des bénéficiaires d'un parcours d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Certes, les bénéficiaires sont visés au travers des dispositions suivantes du décret. Pour éviter toute ambiguïté, la disposition précise ce qu'il en est.

Article 4.

Cette disposition précise le contenu des formations.

Il est prévu que le Collège est compétent pour préciser le niveau de connaissance qui pourra être atteint à l'issue des formations. Bien évidemment, ce niveau doit être établi conformément à l'accord de coopération.

Cette disposition prévoit également que le Collège est compétent pour agréer et subventionner des formateurs agréés ainsi que pour conclure des conventions avec des opérateurs de formation qui sont agréés par ailleurs.

Article 5.

L'article 5 précise que le Collège est compétent pour arrêter les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément. Cette disposition précise également que le Collège organise un recours.

La durée de l'agrément est fixée à 5 ans. Celui-ci peut être renouvelé. Un agrément provisoire d'une durée de 2 ans est prévu préalablement à l'agrément définitif.

Cette disposition fixe également les conditions d'agrément des associations agréées.

Il précise, enfin, que les conditions d'agrément devront être remplies, au plus tard, lors de l'agrément définitif.

Article 6.

Cette disposition prévoit qu'une subvention est accordée aux associations agréées.

Le Collège est chargé de déterminer la liquidation, la procédure d'octroi, de suspension et de remboursement de la subvention ainsi que l'organisation d'un recours.

Le subventionnement des opérateurs de formation est indirect, puisqu'il est assuré au travers de la convention à conclure.

Article 7.

L'article 7 impose aux associations agréées de rédiger annuellement un rapport d'activité.

Le Collège, destinataire du rapport, est chargé d'en fixer les modalités, les critères et le contenu.

Articles 8 à 10.

Ces dispositions organisent le contrôle du respect du décret. Elles précisent que le Collège est compétent pour désigner les agents de l'administration qui seront chargés de ce contrôle.

Ces dispositions précisent également que les associations agréées sont tenues de garantir l'accès à leurs locaux. Ceci doit permettre l'effectivité du contrôle.

Elles précisent, enfin, les conséquences du non-respect des conditions par les associations agréées.

Article 11.

L'article 11 prévoit que le Collège charge un organisme qu'il agréé de faire un rapport annuel sur l'application du décret, sur l'adéquation entre l'offre proposée et les besoins identifiés, et de lui proposer des orientations nouvelles pour cette politique.

Ce rapport est communiqué à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Ceci permet une évaluation démocratique du mécanisme.

Article 12.

Cette disposition organise le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent décret.

La finalité est limitée à la gestion et au contrôle des formations linguistiques. Les données sont réduites au minimum de ce qui est nécessaire pour pouvoir identifier la formation requise, le bénéficiaire de celle-ci, les partenaires de la formation et le bon déroulement de la formation.

Il est prévu que ces données pourront, dans les limites des finalités, être partagées avec l'organisateur agréé auprès duquel le bénéficiaire est inscrit pour son parcours d'accueil. Il est prévu aussi que le Collège peut déterminer des conditions plus précises relative à l'utilisation de systèmes informatique en vue du suivi des dossiers des bénéficiaires et de l'échange de données électronique.

Article 13.

Cette disposition prévoit une obligation de secret pour les membres du personnel, de l'assemblée générale et du Conseil d'administration des opérateurs de formation et des opérateurs de formation agréés.

Article 14.

Cette disposition règle le droit transitoire.

Il est ainsi notamment prévu que le Collège peut agréer, avec effet à la date d'entrée en vigueur du décret, un opérateur de formation agréé qui était agréé en application du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil à la date d'entrée en vigueur du décret. Cet agrément est

l'agrément définitif (d'une durée de 5 ans). En effet, l'agrément antérieur justifie qu'il ne faut pas d'évaluation intermédiaire spécifique.

Article 15.

Cette disposition prévoit que le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil est abrogé.

Article 16.

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur.